

Et depuis, en la présence et pardevant les dits Parque et Guerreau, notaires, comparurent en leurs personnes les soussignés faisant le nombre de cent associés pour établir la colonie de la Nouvelle-France dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29e avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un des dits notaires, l'autre présent, ont dit et déclaré avoir agréé, consenti et accordé les stipulations faites à leur profit par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon et Castillon, et encore par le dit Houel pour les sieurs Duchesne et Lataignant; ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée ès dits articles, en cas qu'il plaise à Sa Majesté les accorder selon leur forme et teneur, et agréer les autres articles et conditions de la présente société, dressés en conséquence des susdits premiers articles, qui ont été signés et autorisés par Monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, aussi signés par les dits associés ou aucuns d'eux, et en fin d'iceux par les dits notaires, et insérés au bas des présentes; promettant les dits associés y satisfaire chacun pour leurs parts et portions, sans aucune solidité, comme dessus, et aux conditions des dits articles ou scribe de compagnie seulement; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, à justifier partout où il appartiendra; renonçant à toutes choses à ce contraires.

Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de mai après-midi; et a le dit seigneur élu son domicile en la maison de Mr. Pierre Groslier, son procureur en parlement, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts; et par les autres associés, fait et passé à plusieurs et divers jours et mois, tant de la dite année 1627 que de la présente 1628, jusques et compris cejour-d'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des notaires soussignés; les noms desquels associés, ensemble toutes les dites dates, n'ont été ci-particulièrement mis et employés pour éviter à longueur et prolixité ennuyeuse: ce requérant Mr. Robert Regnaut, qui, comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a signé en l'acte du dit requisitoire et consentement, cejour-d'hui sixième août mil six cent ving-huit.

Articles et conventions de société et compagnie, du 7e mai 1627, pour l'exécution des articles accordés, le 29e avril 1627, à la Compagnie du Canada, etc ().*

Etablissement de la compagnie du Canada, 1627 & 1628. Premièrement, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par ces présentes nous nous associons, pour l'exécution et entretenement des articles dont copie est ci-devant; et pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, ensemble au payement des dettes de la dite société, obligeons le fonds de la dite compagnie seulement.

II. Pour accomplir ce qui est porté par les dits articles, faire tout négoce et commerce permis. sera fait fonds de la somme de trois cent

(*) *Mercuré François*, tome XIV, partie II, page 250,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tome III, page 361.